



## Arrêt

n° 57 936 du 16 mars 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>o</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. DANEELS, avocate, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous dites de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et sans affiliation politique. En août 2008, vous avez créé une association de jeunes du quartier avec trois autres personnes, l'AJDB (Association des Jeunes pour le Développement de Bambeto).*

*En septembre 2009, en vue de l'organisation d'une grande manifestation qui devait avoir lieu le 28 septembre dans le stade du même nom, contre la candidature de Dadis Camara aux prochaines élections présidentielles de Guinée, votre association a décidé de coller des tracts « NON au CNDD »*

(mouvement de Dadis Camara) pour motiver la population à se mobiliser pour le 28 septembre. A partir du 24 septembre 2009, vos trois amis fondateurs de l'association et vous avez collé des tracts dans les rues de Conakry. Le soir du 27 septembre, vous avez été arrêté devant chez vous par des militaires et emmené à l'escadron mobile d'Hamdallaye où vous avez été interrogé en présence de la présidente de votre association, elle aussi arrêtée. Vous ne savez pas ce qu'elle est devenue ensuite. Vous avez été emmené en cellule. La nuit du 28 septembre, un gardien vous a aidé à vous évader. Vous avez retrouvé votre frère qui vous a emmené chez un Libanais chez lequel vous êtes resté en refuge jusqu'au jour de votre départ du pays. Vous dites avoir quitté la Guinée en avion le 1er novembre 2009, accompagné de ce Libanais et muni de documents de voyage d'emprunt et vous dites être arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 3 novembre 2009.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Vous dites craindre les militaires qui sont venus vous arrêter parce que vous, ainsi que les trois autres fondateurs de votre association de quartier, aviez collé des tracts dans la rue pour motiver la population à participer à la manifestation du 28 septembre 2009 (audition du 8/10/10, pp.9, 10 et 17).

Tout d'abord, précisons qu'il ressort de vos déclarations que les activités habituelles menées par votre association étaient totalement apolitiques (nettoyage de mosquées, gala de football) jusqu'à ce moment précis, en septembre 2009 où vous dites avoir placardé des tracts dont le contenu était « NON au CNDD », mouvement de Dadis Camara qui n'est plus au pouvoir actuellement. Vous dites que le but de votre association était de se retrouver entre jeunes (audition du 8/10/10, p.7 et audition du 6/12/10, pp.2 et 3). Vous dites aussi qu'avant cela, vous n'aviez jamais eu de problèmes et que vous n'aviez aucune affiliation ni aucune sympathie politique en Guinée (voir audition du 8/10/10, pp.21 et 6). Aussi, le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autorités s'acharneraient particulièrement sur vous en cas de retour en Guinée. En effet, vous dites avoir été arrêté juste avant le 28 septembre 2009 et avoir été détenu pendant 24 heures. Le Commissariat général ne considère pas que vous pourriez être actuellement la cible privilégiée des autorités guinéennes actuelles même si les militaires sont toujours présents en Guinée dans la mesure où le nouveau président guinéen n'est autre qu'un organisateur de cette manifestation du 28 septembre, membre des Forces Vives, président du RPG (Rassemblement pour le Peuple Guinée) : Alpha Condé.

Cet argument est renforcé par le fait que vous ignorez concrètement si vous faites l'objet de recherches en Guinée (audition du 8/10/10, p.21 et celle du 6/12/10, p.5). Vous vous basez sur des suppositions pour dire que certainement, vous devez être recherché car vous vous êtes évadé, qu'en Guinée actuellement, il y a un problème ethnique et que vous êtes originaire du quartier de Bambeto, mais vous n'avancez aucun élément concret pour étayer ces déclarations. De plus, vous informer sur le sort de vos compagnons aurait pu vous aider à évaluer votre propre situation et votre crainte personnelle. Toutefois, il y a lieu de constater que vous ignorez totalement ce qu'est devenu la présidente de l'association qui avait été arrêtée tout comme vous et vous ignorez si les deux autres fondateurs ont également été arrêtés (voir audition du 8/10/10, p.11 et celle du 6/12/10, p.4). Il ressort de vos deux auditions que vous n'avez pas cherché de manière active, que ce soit en Guinée pendant le mois où vous vous trouviez en refuge ou que ce soit depuis votre arrivée en Belgique, à avoir des informations à leur sujet alors que vous disiez avoir des contacts avec deux amis en Guinée (voir audition du 8/10/10, pp.20 et 21). Vous n'avez pas non plus cherché activement à contacter votre famille pour en savoir plus (voir audition du 6/12/10, p.2). Votre attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui éprouve une réelle crainte vis-à-vis de son pays d'origine.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre évasion et le refuge où vous dites avoir passé un mois avant de quitter le pays, constatons des méconnaissances incompatibles avec votre niveau d'instruction (9ème année collège) et votre profil (fondateur d'une association). En effet, il ressort de vos déclarations que vous ne savez pas si votre frère a conclu un arrangement avec le gardien de prison pour vous faire sortir. Vous n'avez posé aucune question à ce sujet à votre frère. Vous dites être resté en refuge chez un Libanais du 28 septembre au 1er novembre 2009 mais vous ignorez son nom, son prénom, son âge approximatif et ce qu'il faisait comme activité. De plus, vous ne lui posez aucune question (voir audition du 8/10/10, pp.18 et 19 et audition du 6/12/10, p.5), ce qui est d'autant moins crédible que selon vous, c'est avec lui que vous voyagez jusqu'en Belgique. Ces méconnaissances remettent en cause la crédibilité de votre récit d'évasion et de refuge tels que vous les avez relatés.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par

*les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir la carte d'étudiant, l'extrait de votre acte de naissance, l'enveloppe DHL, des photos de vos parents, voisins, amis et vous, ne permettent pas de changer le sens de cette décision. En effet, ces documents sont des éléments tendant à établir votre identité et votre nationalité mais ces dernières ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.*

*Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/43, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») et des principes de bonne administration, notamment de l'erreur d'appréciation. Elle invoque également l'article 23/1 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4, 55/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En annexe à sa requête, elle joint deux documents relatifs à la situation générale en Guinée, à savoir un rapport du FIDH datant de septembre 2010 et un article du HNHCR datant du 29 novembre 2010. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces précitées sont des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

2.5. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou le cas échéant de lui accorder le bénéfice de la protection

subsidaire, et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire devant le Commissaire général.

### 3. Questions préalables

3.1. La partie requérante soutient que l'audition du requérant n'a pas eu lieu dans un délai raisonnable et aurait dû avoir lieu dans les six mois après le dépôt de la demande, tel qu prévu par l'article 23/1 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Le Conseil observe que cet article 23/1 est libellé comme suit : « *Si, six mois après le dépôt de la demande d'asile, aucune décision n'est prise par le Commissaire général, le demandeur d'asile à sa demande, reçoit des informations sur le délai dans lequel il peut attendre une décision quant à sa demande d'asile. Les dispositions relatives aux notifications prévues aux articles 7 et 8 sont d'application.* ». Partant, cet article n'impose nullement un délai à la partie défenderesse, durant lequel elle serait tenue de procéder à l'audition du demandeur.

3.2. En ce que la partie requérante invoque l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. En outre, la partie requérante ne développant pas cette partie du moyen, cette dernière n'appelle pas de développement séparé.

### 4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, les arguments des parties portent sur l'établissement des faits invoqués. La décision attaquée se fonde, principalement, sur le caractère apolitique des activités habituellement menées par l'association du requérant, sur l'absence d'élément concret concernant les recherches dont il affirme faire l'objet et l'absence de démarche pour s'informer du sort de ses compagnons, ainsi que sur le caractère lacunaire de ses déclarations concernant son évasion et la période qui a suivie cette évasion. Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse et rappelle l'atténuation de la charge de la preuve dans le chef du demandeur d'asile.

4.3. Il convient de rappeler, à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

4.4. Ainsi, il ne s'agit pas d'examiner si le requérant peut apporter des justifications à l'absence d'éléments concrets, aux imprécisions et autres éléments qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays

en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la motivation de l'acte attaqué est établie. Les motifs exposés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. À titre de précision, la partie défenderesse a légitimement pu constater que le requérant ignore concrètement s'il fait l'objet de recherches en Guinée et que ses déclarations, selon lesquelles il fait l'objet de recherches, se fondent sur des seules suppositions et ne sont appuyées par aucun élément concret. Or, la partie défenderesse relève à bon droit que les activités habituelles menées par l'association du requérant sont totalement apolitique et que le requérant lui-même n'a aucune affiliation politique. En outre, le requérant n'a entrepris aucune démarche pour obtenir des informations au sujet de ses compagnons. Par ailleurs, la partie défenderesse a pu légitimement observer que les déclarations du requérant, concernant son évasion et le refuge où il dit avoir passé un mois avant de quitter le pays, présentent de sérieuses méconnaissances incompatibles avec son niveau d'instruction (9ème année collège) et son profil (fondateur d'une association). Partant, ces éléments ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis, sur la foi des seules dépositions du requérant.

4.6. Les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, elle se borne à répéter les faits tels qu'allégués et à invoquer le jeune âge du requérant, mais ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou le bien-fondé de ses craintes. Le Conseil observe que les questions posées au requérant lors de son audition étaient tout à fait adaptée à sa situation, rappelant que celui-ci était tout de même âgé de dix-huit ans au moment des faits, et avait donc un certain degré de maturité. Partant, le jeune âge du requérant ne suffit pas, à lui seul, à expliquer les imprécisions et l'absence d'initiative reprochées.

4.7. Force est donc de constater, au vu des pièces du dossier, que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le caractère apolitique des activités habituellement menées par l'association du requérant, le manque d'élément concret concernant les craintes alléguées, l'absence de démarches pour s'informer et les imprécisions qui émaillent son récit permettent de ne pas tenir pour établis les faits allégués. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que ses dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles auraient pu suffire par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par le requérant. Dès lors, la présomption de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, invoquée en terme de requête, ne peut intervenir en l'espèce, les persécutions antérieures n'étant pas établies.

4.8. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, à savoir la carte d'étudiant, l'extrait d'acte de naissance, l'enveloppe DHL et les photos, le Conseil observe que ce document ne concerne en rien les faits invoqués à la base de la demande. Quant aux articles déposés en annexes à la requête, faisant état, de manière générale, de la situation actuelle en Guinée, ces documents ne démontrent en rien les faits de persécution qu'il affirme personnellement craindre et ne suffisent nullement à établir que tout ressortissant guinéen a de sérieux motifs de craindre avec raison d'encourir des persécutions en cas de retour. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de telles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

4.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués ni, par conséquent, les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne peut pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé, en ce qu'il

porte sur une violation de l'article 48/3 de la loi, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation découlant des dispositions visées au moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- *La peine de mort ou l'exécution; ou*
- *La torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou*
- *Les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. En terme de requête, la partie requérante invoque, à cet égard, la situation de son pays, marqué par de graves tensions, et soutient que, « *les élections présidentielles et l'arrivée d'un nouveau président laissent espoir d'une évolution positive, mais que ces changements sont à l'heure actuelle pas réalité mais hypothèse* ». Elle invoque également l'origine peuhle du requérant et argue que les Peuhls sont particulièrement visés par les violences en Guinée. Elle dépose, en ce sens, au dossier administratif et en annexe à sa requête, deux articles.

5.3. S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'Homme qui y sont perpétrées, le Conseil constate à l'examen des documents déposés au dossier par les parties, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et observe la persistance d'un climat d'insécurité. Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de la situation actuelle dans ce pays, ne suffisent nullement à établir que tout ressortissant guinéen encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Comme il a déjà été relevé *supra*, il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. Le Conseil observe également que le rapport de l'UNHCR, datant du 29 novembre 2010 et déposé par la partie requérante, déclare que les personnes d'origine peuhle sont particulièrement victime du contexte d'insécurité. Cependant, le rapport objectif de la partie défenderesse, datant du 13 décembre 2010 et partant postérieur au premier rapport, affirme qu'il n'y a, actuellement, pas de menaces particulières qui pèsent sur les peuhls en tant qu'ethnie et déclare, en ce sens, que la situation s'est calmée depuis le second tour des élections, le 7 novembre 2010, et depuis que cette victoire d'Alpha Condé a été confirmée par la Cour Suprême et reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale.

5.4. La décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Donc ce n'est pas tant l'existence d'un conflit armé interne qui est remis en cause, mais bien l'existence d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne du requérant, civil au demeurant.

5.5. Or, à partir du moment où le récit du requérant n'apparaît pas crédible, ce à quoi le Conseil acquiesce, la partie défenderesse pouvait légitimement considérer qu'il n'y avait pas de risque réel d'atteintes graves contre sa vie ou sa personne. En outre, force est de constater que la requête ne démontre pas dans son dispositif l'existence d'un risque réel de menaces graves à son encontre dans le cadre d'un conflit armé interne.

5.6. Dans la mesure où il a déjà été jugé que la crainte invoquée à l'appui de cette demande d'asile du requérant n'est pas établie, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le moyen est non fondé, en ce qu'il porte sur une violation de cet article, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation découlant des dispositions visées au moyen.

#### 7. Demande en annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT